



Lignes directrices de la communication des autorités et du gouvernement Office de la communication (ComBE)

Édition : Chancellerie d'État / ComBE

Dernière mise à jour : 01.05.2025

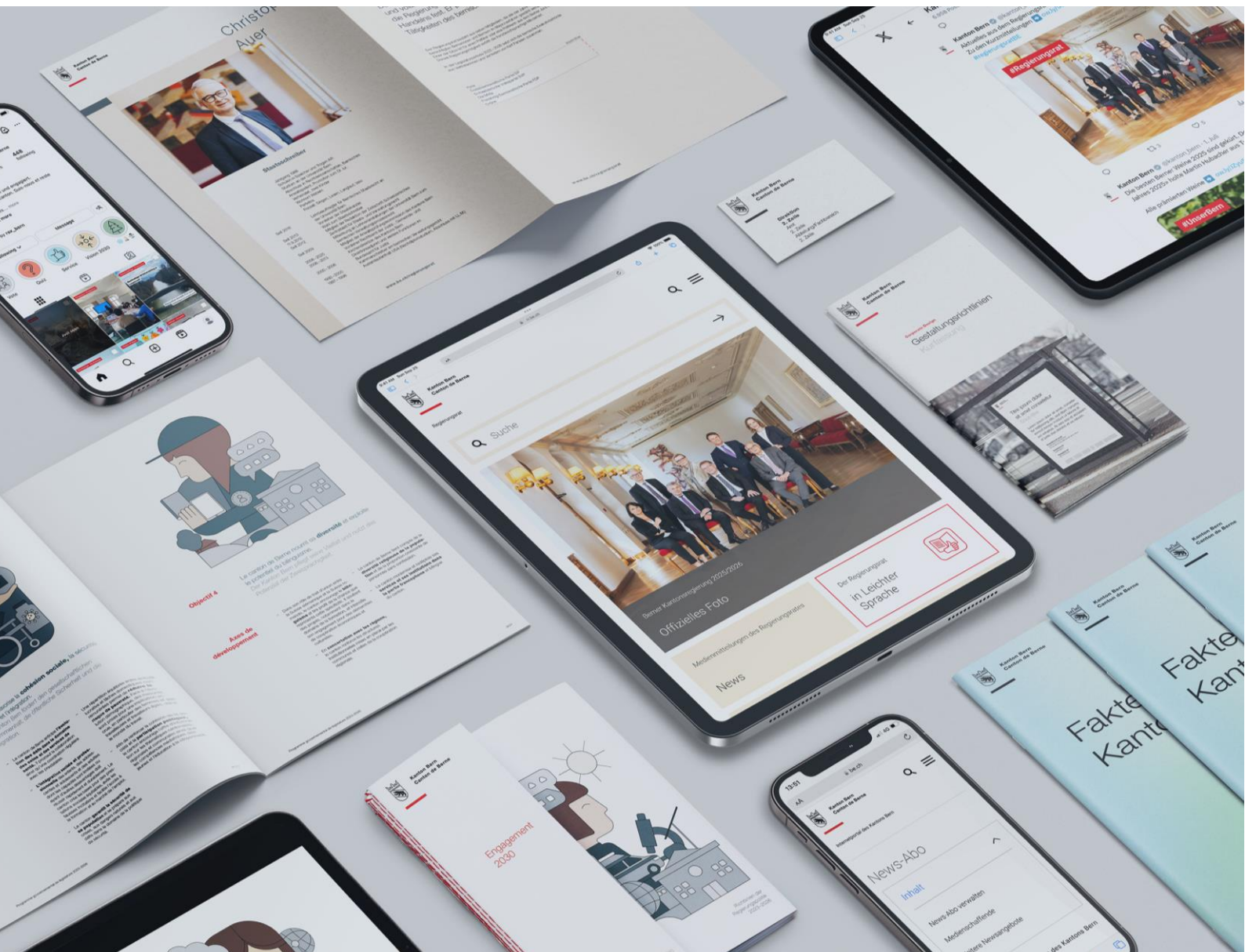


Table des matières

1.	Synthèse	4
2.	Bases légales	4
3.	Vision	5
4.	Mission	5
5.	Valeurs	5
6.	Groupes cibles	5
6.1	Groupes cibles internes	5
6.2	Groupes cibles externes	6
7.	Positionnement stratégique de ComBE	6
8.	Principes de la politique d'information	6
9.	Sélection et pondération de l'information	7
9.1	Principaux facteurs	7
9.1.1	Actualité	7
9.1.2	Portée	7
9.1.3	Impact	7
9.1.4	Singularité	7
9.2	Autres facteurs	8
10.	Canaux de communication	8
10.1	Internet	8
10.2	Réseaux sociaux	8
10.2.1	Canaux du canton de Berne	8
10.2.2	Utilisation des réseaux sociaux	9
10.2.3	Ambassadeurs numériques (<i>corporate influencers</i>)	9
10.3	Communiqués de presse	9
10.4	Manifestations destinées aux médias	9
10.5	Demandes des médias, interviews	9
10.6	Abonnement aux actualités	10
10.7	Communication interne	10
10.7.1	Informations courantes	10
10.7.2	Magazine du personnel	10
11.	Communication du gouvernement	10
11.1	Organisation et canaux	10
11.2	Confidentialité	10
11.3	Liberté d'opinion et d'information des membres du gouvernement	11
12.	Communication concernant les votations	11
12.1	Bases légales de la communication cantonale concernant les votations	11
12.2	Communication concernant les votations cantonales	11
12.3	Prise de position et communication concernant les votations fédérales	12
13.	Communication de crise	12
13.1	Principes de la communication de crise cantonale	12
13.2	Organisation de la communication de crise : trois phases d'intervention	12
13.3	Police cantonale	13
13.4	Préfètes et préfets	14
13.5	Événements du ressort de la police judiciaire	14
13.6	Soutien des autorités en situation de crise	14
14.	Relations extérieures	14
15.	Manifestations	15
16.	Règles de présentation cantonales	15

17. Organisation et site 15

1. Synthèse

L'administration et le gouvernement du canton de Berne informent le public au sujet de leurs activités, créant ainsi la base d'une libre formation de l'opinion. L'Office de la communication (ComBE) est responsable de la communication des autorités et du gouvernement. De plus, il coordonne les relations extérieures du canton de Berne.

L'Office de la communication :

- conseille le Conseil-exécutif sur les questions de communication institutionnelle et stratégique ;
- conseille et soutient les Directions, la Chancellerie d'État et les offices dans leur travail de communication ;
- est le guichet central pour le travail du gouvernement, de l'administration et du Parlement avec les médias et assure le pilotage de la communication du canton en général ;
- gère le portail Internet du canton ainsi que les sites Internet du Conseil-exécutif, du Grand Conseil, de la Chancellerie d'État et autres ;
- gère les comptes cantonaux sur les réseaux sociaux et les autres canaux de communication numérique ;
- veille au respect des règles de présentation cantonales ;
- produit et publie des informations internes pertinentes pour l'ensemble des Directions ;
- assiste l'organe de conduite cantonal dans la communication de crise lors de situations particulières ou extraordinaires ;
- coordonne les relations extérieures du canton de Berne.

Dans sa communication, le canton de Berne rend compte de ce que fait l'administration cantonale et de ce que décide le Conseil-exécutif, avec pour but d'être compris et de susciter la confiance.

Pour que les informations atteignent leur but, il faut qu'elles soient adaptées aux canaux utilisés, aux groupes cibles et aux besoins. Elles sont en général rédigées dans les deux langues cantonales. Pour le canton de Berne, une information adaptée aux besoins est une information qui répond aux exigences de la communication intégrée et qui repose sur un éventail multimédia aussi large que possible. Elle doit si possible prendre en considération à la fois les besoins spéciaux des personnes en situation de handicap et la primauté du numérique en vigueur dans l'administration cantonale bernoise.

L'évolution des médias et des habitudes en lien avec la consommation d'informations se répercute sur les attentes envers la communication des pouvoirs publics. Ainsi, ComBE recourt à des activités et à des canaux variés pour informer le public de manière objective, exhaustive, claire et rapide. La communication des autorités et du gouvernement prévoit aussi des possibilités d'interaction.

Dans ce contexte, les présentes lignes directrices servent de fondement au travail quotidien d'information et de communication du canton de Berne.

2. Bases légales

- Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; [RS 101](#))
- Constitution du canton de Berne (ConstC ; [RSB 101.1](#)), articles 17 et 70
- Loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM ; [RSB 107.1](#))
- Loi sur l'administration numérique (LAN ; [RSB 109.1](#))
- Loi sur les droits politiques (LDP ; [RSB 141.1](#))
- Ordonnance sur l'information et l'aide aux médias (OIAM ; [RSB 107.111](#))
- Ordonnance sur l'administration numérique (OAN ; [RSB 109.111](#))

- Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'État (ordonnance d'organisation CHA, OO CHA ; [RSB 152.211](#)), articles 1, 2 et 13

3. Vision

Le public connaît le canton de Berne, ses objectifs stratégiques et son action concrète. Il sait sur quoi repose ses décisions. Il est disposé favorablement à son égard et enclin à lui faire confiance.

4. Mission

- Notre réflexion et notre action reposent sur les principes de la communication intégrée. Nous donnons ainsi une image cohérente du canton de Berne, à l'interne comme à l'externe.
- Nous utilisons les canaux à disposition pour assurer une diffusion efficace et efficiente des informations. Cela va du travail avec les médias à la communication directe avec la population sur les réseaux sociaux, en passant par la communication sur les sites Internet du canton, la communication interne et les relations extérieures.
- Nous adaptons les informations aux canaux utilisés et aux groupes cibles, nous employons un langage inclusif et nous diffusons les informations en français et en allemand en tenant systématiquement compte des besoins des destinataires.
- Nous déclinons l'information de manière multimédiale (texte, image, vidéo, audio et graphique) selon la situation. Nous tenons compte autant que possible des besoins spéciaux des personnes en situation de handicap et de la primauté du numérique en vigueur dans l'administration cantonale.
- Nous sélectionnons les sujets traités de manière transparente, en fonction d'une part de l'actualité et d'autre part d'une gestion stratégique des sujets reposant sur le programme gouvernemental de législature.
- Nous impliquons systématiquement les personnes clés des Directions et de la Chancellerie d'État dans la planification générale et nous renforçons la collaboration inter-Directions dans la communication.
- Nous mettons en place le cadre organisationnel et thématique nécessaire pour assurer un suivi complet des sujets traités. Nous soutenons les autorités et le Conseil-exécutif dans la gestion des sujets sensibles.

5. Valeurs

La communication des autorités et du gouvernement repose sur les valeurs qui guident le canton de Berne : le respect, la transparence et la confiance.

6. Groupes cibles

6.1 Groupes cibles internes

- Personnel de l'administration cantonale
- Grand Conseil (Bureau, commissions, membres)
- Entreprises proches de l'État (cercle 1 selon les [Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques](#))

6.2 Groupes cibles externes

- Population du canton de Berne
- Corps électoral du canton de Berne
- Journalistes
- Membres du Conseil national et du Conseil des États (en particulier ceux issus du canton de Berne)
- Partis cantonaux
- Confédération, cantons, communes
- Conférences intercantionales
- Organisations, associations économiques, groupements d'intérêts
- Corps diplomatique, Berne internationale

7. Positionnement stratégique de ComBE

- ComBE est le centre de compétence cantonal pour les questions de communication institutionnelle, d'une part, et pour la communication transversale du gouvernement et des autorités, d'autre part.
- ComBE contribue à renforcer la confiance de la population dans le travail et l'action des autorités cantonales et du gouvernement.
- Grâce à sa flexibilité, ComBE fournit des services professionnels utilisant les outils de la communication intégrée dans les deux langues cantonales.
- ComBE est un partenaire fiable et performant pour les parties prenantes internes et externes. Il est impliqué dans les processus à un stade précoce pour tout ce qui touche à la communication.
- ComBE repère les changements dans le secteur de la communication et dans l'environnement politique à un stade précoce, y réagit et adapte au besoin son action.
- ComBE est en mesure d'anticiper les situations délicates et les crises potentielles suffisamment tôt pour pouvoir prodiguer rapidement aux autorités cantonales des conseils et une assistance de qualité.
- L'équipe de ComBE possède des connaissances et un savoir-faire à la hauteur des standards en vigueur dans le secteur des médias et de la communication au niveau national et elle maîtrise les enjeux de la communication politique.

8. Principes de la politique d'information

Le canton de Berne pratique une politique d'information proactive, transparente, franche et crédible, avec pour but d'être compris et de susciter la confiance des parties prenantes.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?

- **Proactivité** : ne pas attendre que les médias ou le public se saisissent d'un sujet pour publier des informations ; communiquer sur les décisions importantes aussi rapidement que possible ; lorsque les processus en jeu sont longs, annoncer des étapes intermédiaires.
- **Transparence** : ne pas faire de mystères, l'activité des autorités et de l'administration devant être par principe publique. Le devoir d'information et de transparence est limité par le secret de fonction, la protection d'intérêts publics prépondérants, la protection d'intérêts privés légitimes et la confidentialité préalable aux décisions du Conseil-exécutif.
- **Franchise** : répondre ouvertement aux questions ; présenter les faits et motifs importants de manière exhaustive et fidèle par voie de communiqué ; ne pas refuser de répondre aux demandes de renseignements (hormis si des intérêts publics ou privés s'y opposent ; dans ce cas, le refus est à motiver).
- **Crédibilité** : ne pratiquer ni propagande ni enjolivement ; assumer les erreurs et les défaillances ; présenter la réalité sous tous ses angles.

- **Susciter la confiance** : bien que les informations du canton soient de grande qualité, il doit être possible de les questionner. L'apport d'un éclairage critique sur des informations accroît leur crédibilité, ce qui a pour effet de renforcer la confiance de la population.
- **Se faire comprendre** : les informations sont rédigées de façon à être compréhensibles pour tous les groupes cibles, en prenant en considération les besoins des personnes en situation de handicap.

9. Sélection et pondération de l'information

ComBE s'efforce de sélectionner les sujets à traiter de manière transparente, en fonction d'une part de l'actualité et d'autre part d'une gestion stratégique des sujets reposant sur le programme gouvernemental de législature.

L'information est pondérée en application du critère journalistique universellement reconnu de la valeur de l'information. Pour déterminer la valeur d'une information, on analyse des facteurs comme l'actualité, la portée, l'impact ou la singularité des faits. Plus ces facteurs se retrouvent dans une information, plus l'information a de valeur et plus elle a de chances d'être publiée.

Les principaux facteurs à analyser pour déterminer la valeur d'une information sont brièvement présentés ci-après.

9.1 Principaux facteurs

9.1.1 Actualité

- Les faits sont nouveaux.
- Ils sont clairement en rapport avec le présent.
- Il est important d'en faire part sans attendre.

9.1.2 Portée

- Les faits concernent des intérêts publics essentiels.
- Ils ont des conséquences dans un domaine important pour le public.
- Il est impératif de communiquer à ce sujet pour que personne ne subisse de dommages.

9.1.3 Impact

- Les faits concernent l'ensemble de la population.
- Ils concernent des pans importants de la population, comme certaines catégories professionnelles ou tranches d'âge, des régions entières ou des communes importantes.

9.1.4 Singularité

- Les faits ne sont pas courants, mais revêtent un caractère particulier ou singulier.
- Ils éveillent l'intérêt ou la curiosité.

9.2 Autres facteurs

Certains faits peuvent en outre être soumis à une obligation d'informer inscrite dans une base légale : les autorités informent d'office sur toutes leurs activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

10. Canaux de communication

Les canaux de communication sont choisis en prenant systématiquement en considération les besoins des groupes cibles et la primauté du numérique en vigueur dans l'administration cantonale.

10.1 Internet

ComBE gère les sites Internet du Conseil-exécutif, du Grand Conseil et de la Chancellerie d'État. Il est responsable du portail Internet du canton et de son contenu. Il gère également quelques sites web thématiques.

ComBE conseille et soutient les Directions et la Chancellerie d'État en ce qui concerne la conception des sites Internet, l'image graphique, l'architecture de l'information et la préparation des contenus, conformément aux règles de présentation cantonales. Il produit les directives techniques nécessaires à l'attention de l'administration cantonale.

Lorsque des sujets importants et pertinents pour plusieurs Directions doivent être traités, et plus spécialement en situation de crise, ComBE est responsable de la coordination du contenu des informations mises en ligne sur le portail Internet du canton.

Le guide interne pour la communication en ligne (en allemand) définit les principes et les règles applicables à la construction et aux éléments de la communication en ligne. Il explique en outre les règles à suivre pour rédiger des textes efficaces pour le Web, assurer l'accessibilité des contenus et publier en langue facile.

10.2 Réseaux sociaux

10.2.1 Canaux du canton de Berne

Le canton de Berne utilise les réseaux sociaux pour informer le public et échanger avec le public.

ComBE gère les comptes du canton sur X, Facebook, Instagram, WhatsApp et YouTube. Il conseille les Directions et les offices dans l'utilisation des réseaux sociaux. Ces activités doivent respecter les règles définies dans les Directives sur l'utilisation des réseaux sociaux par l'administration cantonale ainsi que dans les règles de la charte graphique applicables aux réseaux sociaux.

Le canton de Berne est en outre présent sur LinkedIn, un canal utilisé et géré par l'Office du personnel.

10.2.2 Utilisation des réseaux sociaux

Une notice rend les membres du personnel du canton attentifs aux règles importantes à suivre sur les réseaux sociaux. Elle leur propose des conseils pour se protéger mais aussi protéger leurs proches et leur employeur. Elle a été élaborée de concert avec l'Office du personnel.

10.2.3 Ambassadeurs numériques (*corporate influencers*)

ComBE s'allie à l'Office du personnel pour soutenir et conseiller les membres du personnel de l'administration cantonale qui parlent de leur activité professionnelle sur leurs comptes personnels sur les réseaux sociaux et se font ainsi ambassadrice ou ambassadeur du canton de Berne (*corporate influencer*).

10.3 Communiqués de presse

ComBE est le centre médias de l'administration cantonale : les Directions et les offices publient leurs brèves et leurs communiqués de presse via ComBE.

10.4 Manifestations destinées aux médias

Une manifestation est organisée pour les médias lorsque cela est nécessaire pour présenter au public un sujet important et complexe ayant une forte valeur informative, pour exposer un sujet sur le terrain ou au sein d'une institution, ou encore pour faire entendre la voix de plusieurs parties prenantes (autorités, services officiels, personnes privées, etc.) sur un même sujet.

ComBE organise généralement toutes les manifestations destinées aux médias du collège gouvernemental, des Directions et de la Chancellerie d'État. Il dispose pour cela de différents formats :

- la conférence de presse ;
- le point de presse ;
- l'événement avec participation des médias (certains événements ont lieu aussi sans la participation des médias, p. ex. les remises de prix, les inaugurations, les congrès) ;
- les informations de fond.

10.5 Demandes des médias, interviews

Les demandes des médias (renseignements, déclarations, interviews) qui concernent une seule Direction ou un office déterminé sont traitées directement par l'unité administrative concernée. ComBE sert d'intermédiaire entre l'administration et les médias.

Lorsque des demandes des médias concernent plusieurs Directions, ComBE en coordonne le traitement. Ces demandes reçoivent une réponse unique. Il en va de même des demandes des médias sur des sujets relevant du Conseil-exécutif dans son ensemble.

Les interviews des membres du gouvernement sont coordonnées par leur Direction respective, qui relit et valide le résultat, dans la mesure où les sujets traités concernent exclusivement la Direction en question. Si l'interview prévoit des questions concernant d'autres Directions, le collège gouvernemental

ou le canton de Berne dans son ensemble, la ou le chargé de communication du Conseil-exécutif est consulté en sus.

10.6 Abonnement aux actualités

ComBE propose un abonnement permettant de recevoir automatiquement par courriel les actualités du canton de Berne dès leur publication sur les sites Internet des autorités ou du Conseil-exécutif. Il est possible de sélectionner les thèmes couverts par l'abonnement.

10.7 Communication interne

10.7.1 Informations courantes

ComBE est responsable de la communication au personnel cantonal des informations courantes pertinentes pour l'ensemble des Directions. À cet effet, il utilise principalement l'intranet de l'administration cantonale (IntraBE) et le courrier électronique.

10.7.2 Magazine du personnel

ComBE est responsable de la rédaction et de la publication de « BEinfo ». Le magazine en ligne du personnel de l'administration cantonale propose des contenus qui concernent directement le quotidien professionnel du personnel, mais aussi d'autres sujets d'actualité en lien avec le canton de Berne. Le canal de publication principal est l'Intranet cantonal.

11. Communication du gouvernement

11.1 Organisation et canaux

ComBE et plus spécialement la ou le chargé de communication du gouvernement conseillent les membres du Conseil-exécutif sur les questions de communication institutionnelle et stratégique.

ComBE informe le public des décisions du Conseil-exécutif après chaque séance du gouvernement ainsi que de toutes les activités du Conseil-exécutif revêtant un intérêt général, sauf si des intérêts publics prépondérants ou des intérêts privés s'y opposent. Il utilise à cet effet les canaux de communication cantonaux. Lorsque des sujets sont très importants ou urgents, il peut recourir à des actions de communication supplémentaires et organiser une conférence de presse ou un point de presse par exemple.

11.2 Confidentialité

Les personnes qui informent sur des sujets relevant de la communication du gouvernement s'identifient comme une source pouvant être citée. Les fuites d'informations sont contraires au droit et à la culture de la profession. Elles sont interdites.

11.3 Liberté d'opinion et d'information des membres du gouvernement

Comme tout individu, les membres du Conseil-exécutif jouissent de la liberté d'opinion et d'information garantie par la Constitution fédérale (art. 16). Ils sont donc libres d'exprimer leurs opinions et leurs avis personnels dans les médias ou en public, même en des termes incisifs. Ils doivent cependant agir en conformité avec l'ordre juridique et respecter le principe de collégialité. De manière générale, les membres du gouvernement ont conscience de leur appartenance à une autorité et tiennent compte du rôle particulier et de la responsabilité que leur confère leur position publique.

12. Communication concernant les votations

12.1 Bases légales de la communication cantonale concernant les votations

Les électrices et les électeurs doivent pouvoir faire un choix politique sur la base d'un processus de formation de l'opinion aussi libre et complet que possible. Cela implique que les autorités sont tenues de diffuser des informations correctes et modérées avant les votations (art. 34, al. 2 Cst.).

La loi charge le Conseil-exécutif d'informer les électrices et les électeurs sur les objets soumis à la votation cantonale (art. 44, al. 1 LDP). Dans l'application de ce mandat, il respecte les principes de l'exhaustivité, de l'objectivité, de la transparence et de la proportionnalité (art. 44, al. 2 LDP). Il expose les principaux avis exprimés lors de la procédure parlementaire (art. 44, al. 3 LDP) et ne défend pas de recommandation de vote différente de celle formulée par le Grand Conseil (art. 44, al. 4 LDP). Il en va de même lorsque les projets soumis à votation émanent du Grand Conseil et portent sa marque.

12.2 Communication concernant les votations cantonales

En règle générale, la cheffe ou le chef de la Direction en charge de l'élaboration du projet représente le Conseil-exécutif durant la procédure parlementaire ainsi qu'avant et pendant la votation cantonale. La planification des activités de communication avant la votation incombe à ComBE, qui s'en occupe en étroite concertation avec la Direction responsable et le Grand Conseil.

La communication concernant une votation se décline généralement de la manière suivante :

- message du Grand Conseil accompagnant les objets soumis à votation ;
- vidéo explicative concernant le message du Grand Conseil ;
- message du Grand Conseil sur l'[application VoteInfo](#) ;
- conférence de presse du Conseil-exécutif ;
- communiqué de presse du Conseil-exécutif ;
- publications sur les réseaux sociaux.

En règle générale, le Conseil-exécutif communique une fois de manière active, dans le cadre d'une conférence de presse durant laquelle le membre du gouvernement en charge du dossier prend la parole. Comme expliqué au point précédent, le Conseil-exécutif a pour mission de conseiller et de recommander, sans faire de propagande. En d'autres termes, il fait connaître sa position, mais il fait également état de la position adverse sous une forme appropriée et suffisante.

Ces principes peuvent être appliqués lorsque le Conseil-exécutif dispose de suffisamment d'espace pour exposer sa position ainsi que les contre-arguments. C'est le cas dans les formats de la conférence de presse et du communiqué de presse. Il est en revanche très difficile de respecter cet équilibre dans les

publications destinées aux réseaux sociaux, qui imposent une grande concision. C'est pourquoi ComBE diffuse sur ces canaux des informations objectives, qu'il accompagne de liens vers le message du Grand Conseil ou la vidéo explicative, qui permettent aux électrices et aux électeurs de se forger leur propre opinion grâce à des argumentaires équilibrés.

Par ailleurs, la Direction ou le membre du Conseil-exécutif en charge du dossier peut décider de s'engager ou non en faveur d'un projet soumis à votation indépendamment des canaux de communication officiels du canton, par exemple en participant à des tables rondes, en prononçant des allocutions, en faisant des déclarations aux médias, en s'exprimant sur les réseaux sociaux de la Direction ou en utilisant les canaux de communication personnels du membre du gouvernement concerné.

En revanche, les membres du Conseil-exécutif s'abstiennent de siéger dans les comités d'initiative et de proposer des témoignages pour les campagnes de votation sur des objets cantonaux.

12.3 Prise de position et communication concernant les votations fédérales

La législation en vigueur et la jurisprudence définissent les possibilités et les limites de l'information des autorités dans ce domaine. En application de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le Conseil-exécutif peut intervenir activement à propos d'objets fédéraux soumis à votation si un intérêt direct et particulier du canton de Berne est en jeu. Si le Conseil-exécutif prévoit de communiquer activement sur un ou plusieurs projets fédéraux, ComBE prépare les actions de communication du gouvernement (en particulier un communiqué de presse) en concertation avec la Direction en charge du dossier.

13. Communication de crise

13.1 Principes de la communication de crise cantonale

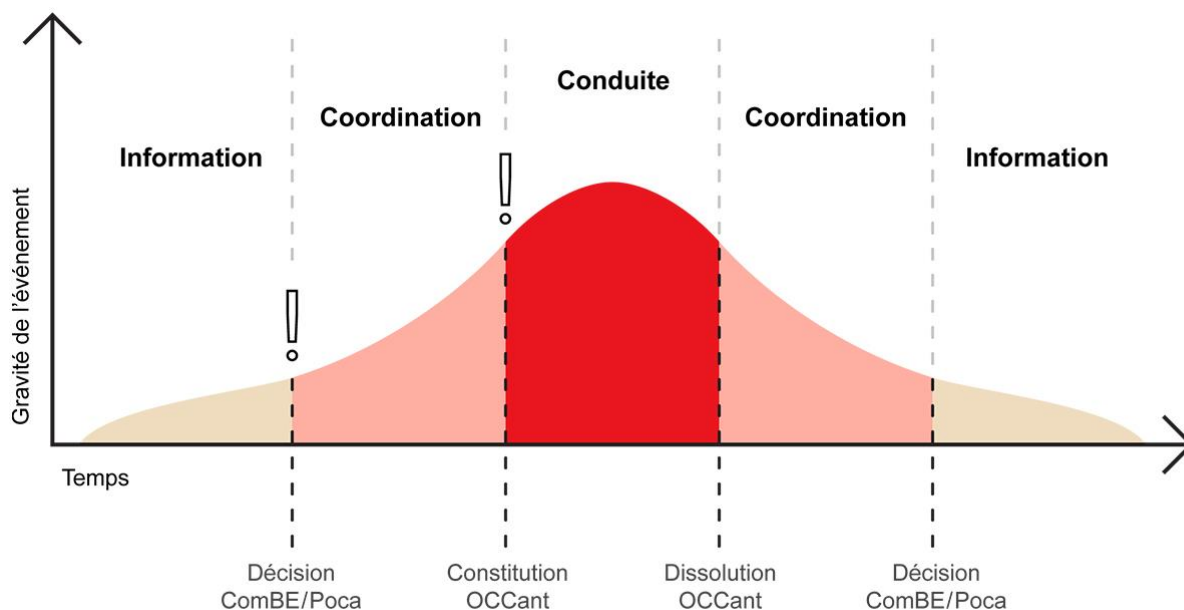
Les catastrophes, les situations d'urgence, les pandémies ou les événements majeurs déclenchent l'engagement d'organes de conduite, d'autorités et d'autres organisations à différents échelons. Les compétences pour gérer les événements sont régies par le principe de subsidiarité.

Un principe de base veut que les compétences opérationnelles et les compétences en matière de communication reviennent toujours à un seul et même organe. Autrement dit, il incombe à l'organe de conduite concerné d'informer la population à propos des décisions, des mesures et des consignes de comportement de son ressort.

13.2 Organisation de la communication de crise : trois phases d'intervention

Lorsque plusieurs organes de conduite sont mobilisés à divers échelons et reçoivent le concours d'autres parties prenantes (p. ex. services cantonaux, sociétés privées) pour faire face à une crise, il est impératif de coordonner l'information de la population. Chaque organe de conduite doit savoir quelles informations les autres organes de conduite diffusent et quand. Les organes de conduite ont donc l'obligation de tenir systématiquement au courant de leur activité d'information les autres organes de conduite, quels que soient leurs niveaux hiérarchiques respectifs. Chaque organe de conduite doit en outre informer l'autorité politique à laquelle il est rattaché.

Pour organiser la communication de crise, le canton de Berne applique un modèle comportant trois phases.



Le niveau de coordination de la communication varie selon la situation. C'est pourquoi la communication du canton de Berne en cas d'événement est organisée différemment selon la portée de l'événement :

- Phase « Information » : tous les processus se déroulent dans le cadre des structures ordinaires et conformément aux compétences habituelles.
- Phase « Coordination » : d'entente avec la cheffe ou le chef de l'organe de conduite cantonal (OCCant) et les membres du gouvernement compétents, ComBE définit les modalités de la communication et assure la coordination de la communication au niveau du canton ainsi qu'avec les organes de conduite des échelons inférieurs. La phase « Coordination » peut être activée par exemple lorsqu'un événement concerne une grande partie ou la totalité du territoire cantonal mais que l'OCCant n'a pas encore été mobilisé, lorsque plusieurs événements se produisent simultanément en différents endroits du canton et qu'il est nécessaire de communiquer sur la situation au niveau cantonal (p. ex. en cas d'inondation) ou encore lorsque plusieurs offices cantonaux sont concernés dans leur domaine de compétences et doivent répondre aux questions de la presse, ce qui nécessite une coordination.
- Phase « Conduite » : la situation s'aggrave à tel point qu'elle nécessite la mobilisation de l'OCCant. La compétence de coordination et de pilotage de la communication est alors transférée de ComBE à l'OCCant. À ce stade, la réglementation, la coordination et la conduite de la communication incombent à la cheffe ou au chef de la communication de l'OCCant (direction de ComBE).

13.3 Police cantonale

En cas d'événement majeur, c'est généralement la Police cantonale qui dirige les premières opérations sur le terrain. Parallèlement, elle prend les mesures immédiates requises pour informer la population. Elle transmet la responsabilité de la communication à l'organe de conduite compétent dès que celui-ci est en mesure d'assumer lui-même ce mandat. Ce transfert a lieu en même temps que le transfert de la conduite opérationnelle, d'entente entre les parties.

13.4 Préfètes et préfets

Si plusieurs organes de conduite sont impliqués dans l'engagement au niveau communal, la préfète ou le préfet coordonne les échanges d'informations ou délègue cette coordination à l'organe de conduite de l'arrondissement administratif (OCAA). La préfète ou le préfet informe l'office cantonal compétent, à savoir l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM). Celui-ci transmet l'information au centre de suivi de la situation et à l'Office de la communication (ComBE), lequel dirige et coordonne l'information et tient informés les cantons voisins concernés.

Le canton informe la préfète ou le préfet et l'organe de conduite de son activité d'information et peut, en concertation avec eux, modifier l'attribution des compétences en ce qui concerne la communication sur l'événement et définir une position officielle à communiquer.

13.5 Événements du ressort de la police judiciaire

La communication sur les événements pertinents pour la police judiciaire et qui sont donc susceptibles de donner lieu à une enquête pénale est du ressort de l'autorité de poursuite pénale. Cela concerne notamment les décès anormaux et les événements pouvant être dus à une infraction pénale. Dans ce cas, c'est le Ministère public ou, avec son aval, la Police cantonale qui informe en application du Code de procédure pénale.

En conséquence, c'est le Service de presse de la Police cantonale qui est l'interlocuteur à indiquer pour tous renseignements sur les décès, les personnes blessées et, le cas échéant, les infractions pénales pouvant avoir conduit à l'événement.

13.6 Soutien des autorités en situation de crise

Les autorités intéressées peuvent s'appuyer sur le [Guide de la communication en cas de crise ou d'événement majeur](#) publié sur le site Internet du canton de Berne.

14. Relations extérieures

Le Service des relations extérieures (SRE) du canton de Berne est rattaché à ComBE. Il apporte son soutien au Conseil-exécutif pour représenter le canton dans les organes intercantonaux et traite les dossiers interdirectionnels qui concernent les autres cantons, la Confédération ou l'étranger.

Le SRE a les tâches principales suivantes :

- Identification précoce, controlling et traitement des sujets relevant des relations extérieures du canton de Berne qui concernent plusieurs Directions et qui ont une importance stratégique.
- Coordination et développement des échanges d'informations entre les Directions et la Chancellerie d'État dans le domaine des relations extérieures.
- Entretien des contacts avec les décideurs et les organes politiques ou les groupements d'intérêts et organisation de manifestations visant à faire valoir les intérêts du canton de Berne.
- Compte rendu sur les relations extérieures du canton de Berne à l'attention du Grand Conseil et préparation du dialogue avec le Grand Conseil dans ce domaine.
- Information régulière des membres bernois du Parlement fédéral sur la position du canton de Berne concernant les dossiers soumis aux commissions parlementaires ainsi qu'en vue des sessions à venir des Chambres fédérales.

- Coordination et organisation de rencontres régulières avec les membres bernois du Parlement fédéral pour échanger sur des sujets politiques d'actualité.
- Préparation de séances et de dossiers de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et des conférences gouvernementales régionales (Conférence des gouvernements de Suisse occidentale [CGSO] ; arcjurassien.ch ; Conférence des gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest [CGNO] en qualité de membre associé).
- Entretien de relations bilatérales avec les autres cantons sur des sujets pertinents pour plusieurs Directions.
- Appui du Conseil-exécutif concernant les prises de position sur les relations entre la Suisse et l'Union européenne.
- Appui du Conseil-exécutif dans la préparation des visites d'ambassadrices et d'ambassadeurs étrangers ou de délégations étrangères.
- Entretien des contacts avec le corps diplomatique en lien avec le Bureau d'accueil international de Bern Welcome.
- Appui de la présidente ou du président du gouvernement dans ses tâches de représentation (principalement par la rédaction d'allocutions et de messages de bienvenue).

15. Manifestations

ComBE apporte son concours à la Chancellerie d'État et, en cas d'événements concernant plusieurs Directions, aux Directions en question pour la conception, la planification et la réalisation de leurs manifestations dont le canton assure l'organisation. Ces manifestations contribuent à la notoriété du canton de Berne et permettent d'être en contact direct avec les groupes cibles.

16. Règles de présentation cantonales

ComBE conseille et soutient les Directions dans l'application des règles de présentation cantonales afin d'assurer l'unité de l'identité visuelle du canton de Berne. Il édicte les directives nécessaires à cet effet.

Le respect rigoureux de ces directives contribue à rendre le canton de Berne aisément identifiable et à donner une identité visuelle commune forte à l'administration cantonale, alimentant ainsi la confiance dans l'État et ses prestations. Les règles de présentation cantonales sont approuvées par le Conseil-exécutif.

17. Organisation et site

ComBE est un office de la Chancellerie d'État du canton de Berne. Il est organisé autour d'une newsroom et structuré comme suit :

- Direction de l'office
- Domaine Information et Relations publiques (IRP)
- Domaine de la communication en ligne (DCL)
- Service des relations extérieures (SRE)
- Secrétariat

ComBE a ses bureaux à la Chancellerie d'État à Berne, à côté de l'Hôtel du gouvernement.